

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du quinze septembre deux mil vingt-cinq, sous la présidence de M. Monaldeschi, Maire.

Etaient présents : 12: M. Monaldeschi, M. Laurent, Mme Ricou, M. Toussaint, Mme Georges, M. Chatignon, M. Ledrich, Mme Motsch, Mme Portuese, Mme Mairel, Mme Jarosik, M. Sittler---

Représentés : 04 : Mme Gaspar par M. Monaldeschi, M. Neumann par M. Laurent, M. Beck par M. Toussaint, Mme Humbert par Mme Ricou -----

Absents excusés non représentés : 00

Absents non excusés : 03 : M. Bousselin, M. Leclerq, M. Locart-----

Secrétaire : M. Laurent -----

M. le Maire demande une minute de silence en mémoire de M. CRUNCHANT Rémi, agent de la CCTT.

Le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

2025-039 : FINANCES LOCALES – Décision Modificative n°2/2025

Suite à l'analyse du BP 2025 par la Trésorerie, il s'avère que les RAR 2024 ont été repris 2 fois dans le BP 2025. Afin de régulariser cette erreur, il est proposé de modifier les comptes comme suit :

Article 001 :	+ 267 096,00 €
Article 231 :	+ 267 096,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la modification des comptes telle que présentée ci-dessus.

2025-040 : FINANCES LOCALES – Décision Modificative n°3/2025

Dans le cadre de l'acquisition d'un ensemble d'immobilier vétuste rue François Mitterrand (4, 6 et 8 rue François Mitterrand), le mandat de paiement à l'EPFGE a bien été pris en compte mais il est nécessaire de le compléter par une opération d'ordre pour prévoir le paiement de l'année prochaine. En effet, la commune paye l'EPFGE en 2 annuités mais l'ensemble de la valeur du bien doit entrer dans le patrimoine du budget sur le même exercice que le 1^{er} versement.

Il est proposé de modifier les écritures comme suit :

Article 2115 - 041 (dépenses) :	+ 65 197,75 €
Article 1688 - 041 (recettes) :	+ 65 197,75 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la modification des comptes telle que présentée ci-dessus.

2025-041 : FINANCES LOCALES – Décision Modificative n°4/2025

Lors de l'élaboration du BP 2025, les crédits correspondants à la vente de l'ancienne poste ont été inscrits au compte 7751. Or ce compte est un compte d'exécution et non de prévision.

Il convient donc de reporter la somme de 115 000 € au chapitre 024.

Il est proposé de modifier les écritures comme suit :

Chapitre 024 (recettes) :	+ 115 000,00 €
Article 7751 (recettes) :	- 115 000,00 €
Article 023 :	- 115 000,00 €
Article 021 :	- 115 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la modification des comptes telle que présentée ci-dessus.

2025-042 : FINANCES LOCALES – Décision Modificative n°5/2025

Suite à l'analyse du budget par la Trésorerie, il s'avère qu'une contribution pour travaux d'enfouissement réalisés par le SDE n'ont pas été amortis (rue de la Haute Cour), ainsi qu'une étude de maîtrise d'œuvre d'Urbinov (rue du Perthuis). Il convient donc d'ouvrir des crédits pour commencer ces amortissements dès 2025.

La durée d'amortissement est de 15 ans pour les travaux d'enfouissement (SDE) et de 5 ans pour la maîtrise d'œuvre (Urbinov).

Il est proposé de modifier les écritures comme suit :

Article 280421 – chapitre 040 (recettes) :	+ 1 139,00€
Article 281531 – chapitre 040 (recettes) :	+ 372,00 €
Article 681 – chapitre 042 (dépenses) :	+ 1 511,00 €
Article 023 :	- 1 511,00 €
Article 021 :	- 1 511,00 €

2025-043 : FINANCES LOCALES – Décision Modificative n°6/2025

Suite à la demande de la Trésorerie, des annulations de mandats ont été prises en charge. Sur le compte 673 du budget primitif 2025, il manque 80,00 € en prévision afin d'apurer ces comptes.

Il est proposé de modifier les écritures comme suit :

Article 673 :	+ 80,00 €
Article 60632 :	- 80,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la modification des comptes telle que présentée ci-dessus.

2025-044 : FINANCES LOCALES – Modification du règlement d'octroi des primes de façades

Vu le règlement actuel d'octroi des primes de façades

Vu la proposition de la commission en charge des primes de façades qui propose la modification de règlement afin de l'actualiser pour donner un délai maximum de fourniture des documents nécessaires au versement de la prime.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la modification du règlement d'octroi des primes de façades qui sera applicable à compter de la présente délibération.

2025-045 : DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente parcelle AB 79

Vu la demande des époux RICHY John et Melissa en date du 28/08/2025, proposant d'acheter à la commune la parcelle AB 79 sise 9 rue Prosper Boucher à FOUG pour un montant de 39 500 €.

Considérant que l'avis des Domaines a été sollicité et a estimé la valeur de ce bien d'une contenance de 5 a 85 ca à 46.000 €, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 39 100 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE le prix de vente de la parcelle AB 79 à 39 500 €

ACCEPTE de vendre cette parcelle aux époux RICHY John et Melissa

AUTORISE le Maire à solliciter l'étude de Me PERSON-BODART-PETITPAS-MAAS pour réaliser cette transaction

AUTORISE le Maire à signer tout acte utile à ce dossier et notamment l'acte notarié.

2025-046 : DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente parcelle AC 245

Vu la demande de l'association Realise qui désire acheter la parcelle de terrain qui se trouve derrière son bâtiment,

Considérant que l'avis des Domaines a été sollicité et a estimé la valeur de ce bien d'une contenance de 2 a 31 ca à 2 770,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE le prix de vente de la parcelle AC 245 à 2 770,00 €

ACCEPTE de vendre cette parcelle à l'association Realise

AUTORISE le Maire à solliciter l'étude de Me PERSON-BODART-PETITPAS-MAAS pour réaliser cette transaction

AUTORISE le Maire à signer tout acte utile à ce dossier et notamment l'acte notarié.

2025-047 : DOMAINE ET PATRIMOINE – Procédure de reprise des biens vacants

Considérant que la procédure de reprise des biens vacants pour divers biens situés sur la commune de Foug a été initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 10/12/2024,

Considérant que les formalités d'affichage et de publicité ont été réalisées du 18/03/2025 au 18/09/2025,

Vu le courrier d'un propriétaire demandant à conserver sa parcelle,

Vu la liste actualisée des parcelles concernées par la procédure de reprise,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DEMANDE l'incorporation des biens vacants dans le patrimoine communal

AUTORISE le maire à signer tout acte utile à ce dossier

202-048 : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- ◆ Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'état,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 30/12/2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/06/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 25 Septembre 2015,
- ◆ Vu les délibérations du Conseil Municipal de FOUG en date du 20 juin 2017, du 23 mars 2018 portant mise en place du RIFSEEP et du 2^edu 12 septembre 2019
- ◆ Considérant qu'il est nécessaire de préciser les termes des délibérations susvisées

A titre liminaire, les informations suivantes sont précisées :

Le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en regard du groupe de fonction auquel appartient le poste occupé par l'agent.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.
Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA. Ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation suivante :

- 50 % pour la manière de servir (qualité du travail) et de la réalisation des objectifs
- 50% pour l'engagement professionnel de l'agent (implication dans le travail, comportement, respect des consignes, ponctualité, assiduité, participation à des formations)

Répartition des postes dans les groupes de fonctions pour l'attribution de l'IFSE :

Le Conseil Municipal propose d'attribuer l'IFSE selon la cotation des postes présents dans la collectivité (voir grille de cotation en annexe) dans la limite des plafonds IFSE retenus à la page 3 de la présente délibération et de fixer les groupes de fonctions suivants :

CATEGORIE HIERARCHIQUE	NOMBRE DE GROUPES DE FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES DE QUALIFICATION
CATEGORIE A	1 groupe de fonctions	A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage
CATEGORIE B	1 groupe de fonctions	B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise
		C2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe C1) n'exerçant pas de fonction d'encadrement

Détermination des montants plafond :

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

Cadre d'emplois	Groupe	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
-adjoints administratifs territoriaux -adjoints techniques territoriaux -adjoints du patrimoine territoriaux -adjoints d'animation territoriaux	C1	11 340€	1 260€	70%	50%	4 410€	50%	4 410€
-adjoints administratifs territoriaux -adjoints techniques territoriaux -ATSEM -adjoints du patrimoine territoriaux -adjoints d'animation territoriaux	C2	10 800€	1 200€	70%	50%	4 200€	50%	4 200€
agents de maîtrise territoriaux	C1	11 340€	1 260€	75%	50%	4 725€	50%	4 725€
-Rédacteurs territoriaux -Techniciens territoriaux	B2	16 015€	2 185€	70%	50%	6 370€	50%	6 370€
Attachés principaux territoriaux	A1	36 210€	6 390€	70%	50%	14 910€	50%	14 910€
Régisseur	C 1						100 %	120 €
Régisseur	C 2						100 %	110 €

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation
- adjoints territoriaux du patrimoine
- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- techniciens territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- attachés principaux territoriaux

Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le versement du RIFSEEP sera modulé comme suit :

- Maintien à 100% entre 0 et 21 jours ouvrés d'absence par an,
- Diminution de 30% entre 22 et 42 jours ouvrés d'absence par an
- Suppression au-delà de 43 jours ouvrés d'absence par an

En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779).

En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième années.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième années.

En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le RIFSEEP est maintenu intégralement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal de FOUG,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 01/01/2026
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ANNEXE 1 : GRILLE DE COTATION

Cotation IFSE

Filière : toutes

Cadre d'emploi : Tous (sauf exception)

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	1
		Pilotage	1
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maitrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	0
		Habilitation valide	0
		Expériences professionnelles salariées	0
		Expériences extra professionnelles non salariées	0
		Expérience de tutorat	1
		Validation des acquis et de l'expérience	0
		Reconnaissance des acquis	0
		Concours et examens professionnels	0
		Formation préparation aux concours et examens	0
		Autres actions de formations suivies	1
		Formations prévues par le statut	0
		Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)
			0
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	0
		Travail en équipe	0
		Travail en autonomie	0
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	0
		Temporaire : quelques heures par mois	0
		Permanent : quelques heures par semaine	0
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	0
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	0
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	1
		Travail dominical	0
		Travail en horaires décalés/ atypiques	1
		Travail en équipes successives alternantes	0
		Modulation importante du cycle de travail	0
	Risques professionnels issus du DU		0

2025-049 : FONCTION PUBLIQUE – Participation employeur à la complémentaire santé

Vu le décret n°2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement,

Considérant qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2026, la commune doit participer à hauteur de 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par mois et par agent,

Vu la délibération du Conseil Municipal de FOUG en date du 04/12/2018 qui fixait cette participation à 12 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE à 15 € le montant annuel de la participation employeur à la complémentaire santé à compter du 01/01/2026

AUTORISE le maire à signer tout acte utile à ce dossier

2025-050 : ENSEIGNEMENT – Modification du règlement du service de la cantine de maternelle

Le règlement de la cantine des enfants de maternelle date de 2015 et a besoin d'être révisé sur certains points, notamment sur le lieu d'organisation du service et précise aussi :

- Que le service n'est assuré que les jours où l'accueil des enfants à l'école est effectif
- Les délais de prévenance en cas d'absence
- Que les repas tirés du sac ne sont pas acceptés (sauf en cas de PAI : programme d'accueil individualisé si l'enfant est malade ou allergique)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications du règlement de la cantine des enfants de maternelle qui sera applicable le 01/10/2025.

2025-051 : INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts de la CCTT – compétence soutien aux Maisons France Services

Lancées sur l'initiative et à la demande de l'Etat, les Maisons France Services sont des structures qui combinent accueil physique et accompagnement numérique, regroupant en un même lieu plusieurs services publics : allocations familiales, assurance maladie, assurance retraite, chèques énergie, services des Finances publiques, la Poste, France Travail, France Titres...etc.

Elles visent ainsi à rapprocher l'administration publique des usagers en simplifiant l'accès aux services et sont déployées selon les schémas locaux d'amélioration de l'accessibilité aux services, principalement dans les communes rurales ou encore dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV).

La commune de Domèvre-en-Haye accueille sur son ban une Maison France Services, labellisée par l'Etat et fonctionnant avec du personnel dédié, permettant aux habitants d'accomplir une large palette de démarches administratives.

Cette Maison France services est portée et animée par l'association Familles rurales, avec une équipe dédiée, composée de 2 conseillères affectées à cette mission 24 heures par semaine.

Ce guichet d'accès aux services publics a un rayon d'action largement intercommunal, comme le montrent les statistiques d'activité de l'association Familles rurales pour l'année 2024. Les usagers qui viennent y effectuer leurs démarches proviennent de nombreuses communes, telles que Domèvre-en-Haye, Toul, Bouvron, Noviant-aux-Prés, Manonville, Bruley, Gondreville, Ecrouves, Royaumeix, Boucq, Bois-de-Haye, Avrainville, Minorville, Manoncourt-en-Woëvre, Trondes...etc.

L'équilibre financier de la Maison France Services portée par l'association Familles rurales ne peut être atteint avec la subvention allouée par l'Etat (45 000 €) en 2025, du Conseil départemental (5000 €) et la mise à disposition gracieuse des locaux par la commune. Afin de lui permettre d'équilibrer son budget, l'association Familles rurales a adressé à la communauté de communes Terres Touloises une demande de subvention d'un montant de 10 000 € pour 2025.

Avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable ajouter cette compétence au sein de ses statuts, en vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la ½ de la population, ou plus de la ½ des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien aux structures porteuses d'une Maison France services labellisée, sous réserve que son champ d'action soit intercommunal et que la

subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer le budget dédié à l'activité de la MFS, en dépenses et en recettes.

Vu le code général des collectivités territoriales article L. 5211-17 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T :

« Soutien aux structures porteuses de Maisons France Services labellisées implantées sur le territoire de la CC2T, dont le rayon d'action est intercommunal. Le soutien financier de l'intercommunalité doit être strictement nécessaire à l'équilibre du budget dédié à l'activité de la MFS ».

2025-052 : INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts de la CCTT – compétence soutien école de musique de rayonnement intercommunal

La communauté de communes Terres Touloises a été sollicitée pour une demande de soutien financier par la Maison des Jeunes et de la Culture de Toul, au titre de l'école de musique qu'elle porte. En effet, confrontée à la diminution des aides des autres co-financeurs de l'école de musique, la MJC sollicite des leviers pour que la pérennité de l'école de musique ne soit pas menacée.

Il est précisé que l'octroi potentiel de ce soutien est conditionné au fait qu'il doit être rendu nécessaire pour contribuer à l'équilibre du budget dédié à l'activité de l'école de musique de la MJC de Toul.

Seul équipement du territoire dédié à l'apprentissage et à la formation musicale pluridisciplinaire, l'école de musique portée par la MJC de TOUL propose également de nombreuses activités et animations, ouvertes à l'ensemble des habitant(e)s du territoire.

Les statistiques fournies par l'établissement révèlent que 55% des élèves qui fréquentent cette école de musique proviennent de communes de la CC2T hors Toul.

Ainsi, cette structure d'apprentissage et de formation musicale est unique le territoire de l'intercommunalité et son rayon d'action est très largement intercommunal.

En vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI, avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable adapter ses statuts.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la ½ de la population, ou plus de la ½ des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité de la structure dédiée à l'apprentissage et la formation musicale de rayonnement intercommunal.

Vu le Code général des collectivités territoriales article L. 5211-17,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T :

« Soutien de la communauté de communes à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité de la structure »

2025-053 : INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts de la CCTT – compétence contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

Au regard des enjeux climatiques et dans un contexte de pression sur la ressource en eau tant en termes qualitatif que quantitatif, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique a prévu la possibilité pour les services qui assurent tout ou partie du prélèvement et de la distribution en eau potable, de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Cette contribution est obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L211-11-1 du code de l'environnement.

Cette compétence est déjà exercée de façon implicite par la communauté de communes Terres Touloises (CC2T) depuis la création de la régie eau en 2020, puisque certaines actions ont déjà été entreprises pour la protection des captages comme l'achat des terrains situés dans le périmètre de protection rapproché du puits « Ranney 2 » de Toul et sa location à un agriculteur via un bail environnemental.

En effet, la CC2T a la charge du service d'eau potable en ce qu'elle assure la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et qu'à ce titre, elle peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Certains captages dont la CC2T a la gestion ont été considérés comme sensibles aux pollutions diffuses agricoles dans le SDAGE Rhin-Meuse.

La contribution à la gestion et à la préservation de la ressource s'exerce sur les aires d'alimentation des captages qui s'entendent par « les surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltra ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement » (article R211-110 du code de l'environnement). Les mesures correspondantes devront être contenues dans un plan d'actions sur tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages alimentant les installations de production de la régie.

Ce plan d'action, qui aura donc vocation à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toutes natures ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau pourra consister notamment en la réalisation d'études, la mise en place d'aménagements, la signature de conventions d'engagement avec des partenaires, ou encore des campagnes de sensibilisation.

De plus, la loi engagement et proximité précitée avait instauré un droit de préemption des terres agricoles en vue de la préservation des ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, la CC2T peut également solliciter de l'autorité administrative de l'Etat l'institution à son profit de ce droit de préemption, sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Au vu de l'intérêt majeur que représente le maintien et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau pour le territoire communautaire et compte-tenu des déjà engagées par la CC2T en la matière et afin de pouvoir prétendre au programme d'aides de l'agence de l'eau, l'ajout, dans les statuts de la CC2T, d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est proposé aux communes.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la ½ de la population, ou plus de la ½ des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Remerciements divers
- M. le Maire informe le Conseil de la démission de M. CALVET Jean-Marie qui a quitté la commune suite à une mutation professionnelle à l'étranger
- M. Chatignon réitère la question posée lors du précédent conseil municipal sur le devenir du matériel laissé sur les parcelles qui appartiennent à la commune suite à une procédure d'expropriation. Le Maire répond que tous les biens restés sur les parcelles concernées appartiennent désormais à la commune qui étudiera la possibilité, en fonction des besoins des services techniques, soit de les garder soit de les revendre.
- Prochaines manifestations organisées par le CCAS :
 - o Thé dansant le 01/10/2025
 - o Atelier « bien vieillir chez soi » pour 3 séances à compter du 06/11 et sur inscription
 - o Soirée karaoké le 15/11/2025 à 20 h 30 sur inscription
- Prochaines animations de la commission culture et festivités :
 - o Salon des Arts du 9 au 12/10/2025 : visites des écoles de Foug et de Domgermain les 09 et 10/10, vernissage le 10/10 à 18 h 30
 - o Spectacle pour enfants le 17/10/25 à 18 h 30
 - o Soirée danse le 18/10/25 à 20 h 00
 - o Théâtre le 16/11 à 16 h 30
- L'association Niombato organise un repas-spectacle à la salle Jean Ferrat le 04/10/25

- Le Maire fait le point sur les travaux de la rue François Mitterrand. Mme Georges demande si le calendrier est respecté. M. le Maire répond que oui.
- M. Sittler demande quelle est actuellement la position du policier municipal. Le Maire répond que le policier municipal est encore en formation professionnelle, comme les statuts de la fonction publique le prévoit.
- Mme Georges demande si la CCTT envisage de poser des caméras aux PAV car il y a souvent des dépôts sauvages.
- M. Laurent informe que 2 devis importants ont été signés
 - o Création de l'îlot de sécurité rue Demangevignes, suite aux essais à la réunion publique avec les riverains qui ont validé ce projet
 - o Création de l'éclairage au stade : ce devis est signé depuis juillet.

Séance levée à 19 h 50